

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. le comte Siméon, premier président.)

Audience de rentrée du 2 novembre.

Après que le greffier en chef a eu donné lecture du résumé des arrêts rendus pendant les quatre derniers mois, le procureur-général a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, Dans trois jours, il y aura trente ans que la Cour des comptes, fondée par Napoléon, a été installée en cette enceinte par le prince architrésorier de l'Empire.

« Pendant ces trente années les guerres et les révolutions ont bouleversé le monde. Dans une tempête, le fondateur lui-même disparut, et comme lui disparut aussi la royauté qui avait remplacé l'Empire. Enfin une ère nouvelle s'est levée; votre institution, Messieurs, est restée debout au milieu des orages. Que dis-je ? elle y a grandi, et il ne pouvait en être autrement. Cette vitalité, cet accroissement de force qui vous ont fait survivre à tant de chocs tiennent à la nature même de vos attributions; vous êtes devenus une nécessité pour tous partout et dans tous les temps, car vous êtes la justice introduite dans le règlement des finances publiques, défendant également les intérêts de l'Etat et ceux des comptables, disant droit à qui il appartient, et prouvant aux Chambres et à la France que la plus importante loi du pays, le budget, est religieusement exécutée, dans les recettes et les dépenses de l'Etat, par les organes de l'autorité royale. Aussi, Messieurs, tant que nous vivrons sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire un gouvernement légal, un gouvernement de bonne foi et de vérité, votre existence est indestructible, et inévitable est l'accroissement de votre puissance judiciaire dans les limites déterminées par la loi.

« J'avais pensé que cette époque était favorable pour jeter un coup-d'œil sur les travaux de la Cour depuis sa création, pour montrer son but primitif, ses attributions originaires et les salutaires extensions qu'elles ont reçues du gouvernement représentatif et de la force des choses. J'avais l'avantage d'être, dans cette carrière, protégé par un grand et pieux souvenir qui vit ici au fond de tous les cœurs : retracer votre histoire, c'était, Messieurs, écrire en quelque sorte celle de l'homme qui a présidé si long-temps cette Compagnie et dont la vie toute magistrale est le plus parfait modèle à imiter.

« Un accident imprévu est venu me forcer de renoncer à ce projet. Vous me pardonnerez de tromper une attente que mon dernier discours avait pu faire naître, et vous me le pardonnerez d'autant plus aisément qu'un travail de cette nature, bien plus général et bien autrement approfondi, sortira bientôt, il faut l'espérer, du sein de la savante commission à laquelle il est confié. C'est là, Messieurs, que se déroulera l'histoire authentique de la Cour. Ce ne seront pas des paroles, ni de vains éloges (qui ne peuvent en obtenir aujourd'hui) ! ce seront des actes, des faits, qui parleront hautement, et sans contradicteurs possibles, car ils résumeront les améliorations que la Cour a provoquées dans la comptabilité publique, par ses arrêts, ses référés, ses rapports au Roi, et qui sont devenues règles de l'administration, et même lois de l'Etat. Voilà vos titres, Messieurs, à la vénération publique, et à l'estime, et, je dois le dire, à la reconnaissance royale.

« La Cour vient d'en recevoir une marque signalée par la promotion de plusieurs de ses membres à la plus haute dignité de l'Etat : récompense bien digne du Roi qui l'accorde et de ceux qui la reçoivent, car c'est encore un appel à leur patriotisme et à leur zèle. Ils ne peuvent reconnaître cette faveur ni s'acquitter que par un redoublement de généreux efforts. Ils se souviendront qu'ils ne sont élevés plus haut que pour être plus utiles.

« J'arrive maintenant, Messieurs, à l'exposition succincte des travaux de la Cour pendant l'année judiciaire terminée au 1^{er} de ce mois.

« Le chiffre des arrêts et décisions de la Cour, rendus pendant les quatre derniers mois, et dont on vient de vous présenter le tableau, est inférieur de 37 à celui de vos arrêts constaté l'année dernière à la même époque, et pour la même période de temps.

« Si la comparaison s'exerce sur les 2,033 arrêts, résultat de l'année judiciaire 1835-1836, comparés avec les 2,014 arrêts rendus dans la dernière, on retrouve encore une différence au désavantage de celle-ci, mais réduite à 19, et qui s'explique suffisamment par la méthode plus particulièrement adoptée dans les derniers temps, d'apurer par un seul arrêt toute une série de comptes arriérés d'un même établissement public.

« Je passe à la situation de la Cour à l'égard des comptes restant à juger et des affaires spéciales qui lui sont soumises.

Comptes des années ou de fractions des années 1835 et antérieures, lesquels ont servi d'éléments à de précédentes déclarations générales.

« Il reste à juger définitivement 8 comptes déjà jugés provisoirement, 3 de receveurs-généraux et 5 de payeurs.

« Les comptables ayant pour la plupart fait leurs productions, ces comptes ne peuvent tarder à être mis à jour.

Comptes des années ou de fractions des années 1835 et antérieures qui n'ont pas servi d'éléments à de précédentes déclarations générales.

« Nous remarquerons que 168 sont à produire, ainsi que la majeure partie des justifications réclamées par les arrêts provisoires sur 249 autres; que 78, bien qu'arrivés, ne sont pas distribués, et que 487 distribués n'ont pas encore été l'objet de rapports. Ce qui réduit à 565 le total des comptes à juger qui sont en état ou qu'on peut présumer en état d'examen.

« Nous n'avons pas fait entrer dans ce calcul les résumés généraux des poudres et salpêtres de 1823 à 1835. La Cour a dû s'abstenir de les juger; il n'y a pas de texte légal qui l'ait investie de cette attribution, et l'analogie ne suffit pas pour créer une compétence.

« Comme mesure concourant ou devant concourir à l'apurement des comptabilités de la marine, nous signalerons l'amélioration introduite dans ce département par une circulaire du 18 octobre 1836, qui prescrit aux trésoriers des colonies en fonctions d'intervenir officieusement pour mettre à jour la comptabilité de leurs prédécesseurs. Par là se trouveront abrégées les lenteurs que l'éloignement et les risques de mer ne rendent que trop préjudiciables aux intérêts public et privé.

« Dans les comptes restant à produire sont compris 131 comptes d'établissements de bienfaisance, dont 92 concernent les gestions antérieures à 1835, et 39 appartiennent à cette gestion. A peu d'exceptions près, cet arriéré se concentre dans quelques établissements tels que les hospices d'Alençon, d'Ambert, d'Argentan, de Chateauporcien, d'Orange, de Pontorson, de Pouancé, de Riom, de Villefranche (Aveyron), d'Yssingeanx, les bureaux de bienfaisance de Bourges, de Marseille, et le Mont-de-Piété de cette dernière ville. Une correspondance très active soit avec les receveurs, soit avec les préfets, tend à faire cesser cet état de choses contraire au bien du service.

« Nous arrivons tout naturellement à la situation des travaux de la Cour en ce qui concerne la gestion 1836.

Comptes de 1836 ou de fractions de l'année 1836 destinés à servir de base à la déclaration générale.

« Un seul compte, celui d'un receveur-général reste à produire; le comptable a été mis en demeure : on attend une prompte réponse.

« 3 comptes sont jugés en situation, 2 de receveurs-généraux, 1 de payeur.

« 336 résumés et comptes d'année ou de portion d'année sont distribués; il reste donc 337 comptes et résumés à juger.

« Ils le seront en temps utile, ainsi que le tableau comparatif, c'est-à-dire, sans trop présumer du zèle de la Cour, vers le milieu du mois de mars prochain, époque où a été rendue la dernière déclaration générale, bien qu'au 1^{er} novembre 1836 il restât 334 comptes à juger, en d'autres termes 3 comptes de moins seulement qu'aujourd'hui.

Résumés et comptes de 1836 ou de fractions de l'année 1836 étrangers à la déclaration générale.

« Il reste à produire 263 comptes : 5 ont été jugés en situation, 905 restent à distribuer, 239 distribués sont à juger.

« L'année dernière on signalait, comme cause du retard dans la production des comptes des établissements publics, la fausse interprétation donnée à l'ordonnance du 1^{er} mars 1835, et aux instructions y relatives. A cette cause est venue, cette année, s'en joindre une autre, l'interprétation trop judaïque de l'art. 66 de la loi du 18 juillet dernier, et dont le premier effet a été, malgré les réclamations du ministère public, l'envoi aux conseils de préfecture des départements des comptes de 1836 qui auraient dû continuer à être transmis à la Cour avant le 1^{er} juillet.

« Heureusement que les efforts du procureur-général ont été appuyés des dispositions de l'ordonnance du 27 septembre qui réserve à la Cour l'examen des comptes de la gestion 1836. L'article 68 de la loi du 18 juillet a aussi porté ses fruits, et les prescriptions pénales qu'il renferme ont aidé à l'intelligence plus saine de la loi.

« Pour 1836, la Cour (abstraction faite des gestions multiples), aura à juger les comptes de 638 communes. Car, depuis le 1^{er} novembre 1836, sa juridiction s'est augmentée de 8 nouveaux établissements de ce genre. Savoir :

« Commune d'Argence (Calvados), de Troarn (idem), de La Marche (Côte-d'Or), de Pontailleur (id.), d'Abusson (Creuse), de Batignoles (Seine), de Charonne (id.), de Grenelle (id.)

« Pour la même année 1836, la Cour aura à juger (toujours en faisant abstraction des doubles gestions), les comptes de 577 établissements de bienfaisance. Sa juridiction s'est augmentée, depuis le 1^{er} novembre 1836, de l'hospice de Plœrmel, du Mont-de-Piété de Metz et de l'hospice des aliénés de Stephansfeld (Bas-Rhin).

« Sans s'appesantir sur ces chiffres que l'art. 66 de la loi du 18 juillet va considérablement modifier, on peut dès à présent établir par approximation les changements numériques qui doivent être la conséquence de ses dispositions. D'après des calculs jetés à la hâte, mais qui doivent approcher de la vérité, sur les 638 communes, 315 auraient des recettes de plus de 30,000 fr., et 323 des recettes de 30,000 et au-dessous; et, sur les 577 établissements de bienfaisance, 339 auraient plus de 30,000 fr. de recettes, et 238, 30,000 fr. et moins.

« Les travaux de la Cour seraient donc déchargés à l'avenir des comptes afférents à 561 communes et établissements de bienfaisance.

« Cet allègement ne vous laissera pas pour cela du loisir, Messieurs; seulement il vous facilitera les moyens de statuer plutôt sur la comptabilité des deniers de l'Etat et sur le quitus de tout comptable sorti de fonctions.

« En faisant la récapitulation générale des résumés ou comptes de la gestion 1836 restant à juger au premier de ce mois, sans distinction des comptabilités servant ou ne servant pas d'éléments à la déclaration générale, ni de celles qui sont ou ne sont pas en état,

« Nous trouvons 264 comptes à produire, 8 jugés en situation, 905 arrivés non distribués, et 575 distribués non jugés.

« Total des comptabilités non en état ou présumées non en état d'examen 272

« Total des comptabilités en état ou présumées en état d'examen 1,480

« L'an passé, la première catégorie était de 316

« La seconde de 1,405

« Ces résultats ne sauraient vous décourager, Messieurs; car au moment où nous parlons, les rapports sur un grand nombre de ces comptes sont terminés et près d'être soumis à la Cour; ainsi, le compte du payeur central, qui comprend à lui seul plus du tiers des dépenses de tous les services de l'Etat, est entièrement vérifié, et le rapport sur lequel interviendra arrêt dans les premiers jours de décembre est en grande partie rédigé.

« Ce que je dis du payeur central, je le dis du caissier central, et de plusieurs comptabilités importantes qui seront apurées à de courts intervalles, et plusieurs à la fois. Ainsi, 62 comptes des directeurs des postes seront jugés sur six rapports; 92 comptes des dépôts et consignations sur un seul, et de même pour 22 comptes des poudres et salpêtres, pour 45 comptes d'économies des collèges et pour plusieurs séries de comptes arriérés d'une même commune ou d'un même établissement de bienfaisance. Déjà des rapports nombreux sont présentés aux trois chambres; un, entre autres, résultat de la vérification de six comptes de monnaies.

« Nous pourrions donner une place, dans ce tableau général de la situation de la Cour, à quelques comptes de communes ou d'établissements de bienfaisance présentés par anticipation pour 1837, par des comptables sortis de fonctions; mais c'est là un objet de peu d'importance.

« Oserai-je ajouter, Messieurs, que le ministère public s'est associé autant qu'il a été en lui à vos grands et laborieux travaux; que, pendant l'année qui vient de s'écouler, des conclusions ont été données sur 119 rapports, que 46 réquisitoires ont été adressés à la Cour, et que plus de 3,000 lettres sont sorties du Parquet, ayant pour but, la plupart, de provoquer l'exécution des arrêts, d'avertir l'administration et de stimuler et d'éclairer les comptables.

« Tel est, Messieurs, l'ensemble des travaux accomplis par la Cour et de ceux qui lui restent à terminer.

« Pendant que je traçais ce tableau, un grand exemple de courage, d'amour du pays et d'abnégation a été donné.

« Nos soldats sont entrés triomphants dans Constantine.

« Tous les obstacles ont été vaincus aux cris de vive la France, de vive le Roi et sous les yeux de son second fils.

« Tout le monde n'est pas assez heureux pour donner son sang à la patrie; mais chacun dans la plus modeste sphère peut sacrifier ses intérêts aux intérêts de l'Etat.

« Honneur donc à tous les dévouements ! et que ceux qui sont morts pour le pays vivent dans la mémoire de tous les gens de bien !

« Un sang si pur n'aura pas coulé en vain pour la gloire de la France et pour la civilisation du monde. »

Ce discours terminé, le premier président a dit :

« Un antique usage a fixé un temps pendant lequel les magistrats se délassant de leurs travaux amassent de nouvelles forces pour les reprendre; mais une différence notable se fait remarquer dans nos vacances : celles des autres tribunaux sont établies par une loi perpétuelle; celles de la Cour ont besoin annuellement d'une ordonnance spéciale du Roi; et cette différence est honorable, parce qu'elle marque l'importance des travaux de la Cour et la nécessité publique qui exige qu'ils ne soient jamais arriérés. Cette ordonnance est une preuve authentique que la Cour n'a pas cessé d'être à la hauteur de ses fonctions : c'est à la fois un encouragement et une récompense qu'elle ne demanderait pas, qu'elle refuserait même, si elle n'était assurée, par la déclaration individuelle de chacun de ses membres, que tout ce qui doit être à jour à la fin de l'année sera terminé, et qu'après des vacances si bien méritées, chacun animé d'une nouvelle ardeur se remettra à l'œuvre, ceux qui ne l'ont pas quittée comme ceux qui ont eu droit de l'abandonner momentanément. C'est ainsi qu'après une courte trêve, une armée se réunit entière pour rendre à la patrie de nouveaux services. Les nôtres n'ont pas cet éclat qui, dans les affaires de la compétence des autres tribunaux, excite si souvent la curiosité et l'attention du public. La Cour s'occupe sans bruit de la plus grande des utilités publiques : elle suit et affermit de plus en plus chaque année la voie qui conduit à une comptabilité régulière et uniforme dans toutes les parties des recettes et des dépenses de l'Etat.

« Parvenir à ce but n'était pas l'ouvrage d'une année : c'est successivement et par degrés qu'on y est parvenu. Si la France peut s'enorgueillir autant de son système de finance et de comptabilité que de son Code civil, si aucune dilapidation ne pourrait être commise qu'elle ne fût aperçue et réprimée, si aucun fonds ne peut être distrait de l'objet pour lequel les Chambres l'ont accordé, si chaque jour on peut rendre compte de l'état du Trésor, on le doit en partie, d'abord à ce vénérable magistrat qui fut appelé, dès la création de la Cour, à la présider, et dont la scrupuleuse vigilance y établit cette assiduité qui s'y est perpétuée, et qui est exclusive de toute négligence; on le doit à plusieurs ministres des finances parmi lesquels on distingue celui qui, par sa fidélité à reconnaître toutes les dettes de l'Etat sous quelque gouvernement qu'elles eussent été contractées, ranima en 1814 le crédit public éteint, et qui, dans plus d'une occasion, le soutint contre de dangereuses atteintes; on le doit à celui qui parvint à saisir son ministère de l'attribution de répartir chaque jour et sur tous les points les deniers nécessaires aux besoins; qui créa pour cela une caisse de service et appliqua les formes rapides et exactes du commerce au mouvement des fonds et aux écritures de tous les préposés du Trésor; on le doit aussi, il est peut être permis à la Cour de se rendre ce témoignage, on le doit à sa jurisprudence, à l'attention scrupuleuse avec laquelle elle exige des comptables tous les documents qu'ils doivent fournir, et surtout aux observations annuelles par lesquelles elle indique au gouvernement les réformes et les améliorations qui resteraient à faire.

« Si la Cour en trouve encore quelques-unes à désirer, elle les obtiendra d'autant plus facilement qu'elle sera secondée par un ministre qui était, il y a peu, un de ses membres les plus distingués, et que les connaissances qu'il y a montrées ainsi que dans la Chambre des députés ont fait si justement appeler à l'administration des finances.

« Le tableau des travaux que la Cour a accomplis cette année et que M. le procureur-général vient de tracer, nous confirme dans l'heureuse conviction que la Cour ne s'est point relâchée de sa diligence habituelle et que, dans la période qui va s'ouvrir, elle ne démentira pas ses honorables précédents. La chambre des vacances y a été fidèle : ses remerciements sont dus à son président; il a donné aux travaux une activité qui a été secondée.

« Le Roi, juste appréciateur des services et des talents, vient de donner à la Cour une preuve éclatante de son estime, en élevant à la pairie quatre de ses membres. Ils ne sont pas les seuls dignes de cet honneur; mais il y a dans la distribution des récompenses une certaine mesure à garder qui en relève le prix : celles qui viennent d'être accordées doivent faire espérer que d'autres, non moins méritées, suivront à la première occasion. En attendant, la Cour a reçu dans quelques-uns de ses membres un honneur qui se réfléchit sur tous, et dont elle est profondément reconnaissante. »

QUESTIONS ELECTORALES.

PRESTATIONS EN NATURE.

Voici encore de nouveaux arrêts que viennent de rendre les Cours de Bourges et de Poitiers sur la question des prestations en nature, considérées comme élément du cens électoral.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Présidence de M. Liège.)

Audience du 28 octobre.

La Cour royale de Poitiers a eu à juger huit affaires électorales. Deux présentaient à décider la question de savoir si la prestation en nature doit compter pour la formation du cens électoral. La Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Bourbeau (Olivier) et Pontois, s'est prononcée pour l'affirmative. M. l'avocat-général Nicias Gaillard a soutenu le bien jugé des arrêts du préfet de la Charente-Inférieure.

Voici le texte de l'arrêt qui les réforme :

« Attendu que la prestation établie par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux est une contribution directe, ainsi que cela résulte de son objet, de la manière dont elle se perçoit et de l'ensemble de la loi elle-même; et que de la combinaison des art. 1 et 4 de la loi du 9 avril 1831 il résulte que les contributions directes sont la base du cens électoral;

« Attendu que si l'art. 4 précité de la loi d'avril contient une énumération de droits considérés comme impôts directs, cet article n'est pas limitatif, ainsi que cela résulte de la discussion qui a précédé sa promulgation; et qu'il est rationnel de comprendre parmi ces droits un impôt qui ne peut atteindre que le propriétaire, régisseur, valon ou fermier, porté au rôle des contributions directes;

« Attendu enfin que la loi n'a nullement placé la prestation au rang



des contributions indirectes, et que, dans le doute sur le fait de savoir si l'impôt dont il s'agit, accessoire évident de l'impôt direct, doit être considéré lui-même comme impôt direct, l'esprit qui a dicté la loi d'avril ne permettrait pas d'interpréter le doute contre l'électeur;

» La Cour réforme l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure. »

La Cour, sur les plaidoiries de M^{es} Orillard, Debray et Bouchard, a infirmé les six autres décisions préfectorales qui lui étaient déférées.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Présidence de M. Dufour, conseiller.)

Audience du 21 octobre 1837.

Les prestations en nature pour réparation des chemins vicinaux, rachetées ou non en argent, sont une contribution directe, personnelle et mobilière, et à ce double titre elles doivent être comptées pour leur valeur d'appréciation d'après le prix des journées, tel qu'il est déterminé annuellement par le conseil-général.

L'énumération faite par l'art. 4 des différentes sortes de contributions qui confèrent le droit électoral, n'est pas limitative; elle est énonciative seulement et ne saurait faire obstacle à l'admission dans le cens électoral de contributions auxquelles elle ne s'applique pas expressément, si ces contributions directes d'une fixité annuelle, d'une appréciation légalement faite en argent, si leur acquittement est susceptible de se faire en nature.

Le sieur Clair, propriétaire et fermier, a formé à la préfecture du département de la Nièvre, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale.

Sa demande a été rejetée par un arrêté du 3 octobre 1837, ainsi conçu :

« Nous Préfet de la Nièvre, etc.

» Considérant que, pour composer son cens de contributions s'élevant à 244 fr. 28 cent. le sieur François Clair emploie une somme de 55 francs 50 cent. à laquelle il a été imposé pour réparation des chemins vicinaux de la commune de Fleury-la-Tour; mais que cette imposition locale qui n'est que la représentation d'un travail qui peut être fourni en nature, ne peut être rangée dans la catégorie des contributions directes déterminées par la loi, et qu'en la retranchant le sieur Clair ne paie plus le cens exigé;

» Arrêtons ce qui suit : La réclamation du sieur Clair est et demeure rejetée. »

Appel par le sieur Clair, et sur son appel est intervenu l'arrêt suivant :

« L'appelant dans ses moyens à l'appui de son appel, et M. le procureur-général du roi dans ses conclusions; — La cause a présenté pour question de savoir si la somme de 55 fr. 50 c. pour laquelle le sieur Clair est porté au rôle des prestations en nature de la commune de Fleury-la-Tour peut être par lui employée pour compléter son cens électoral ?

» Considérant que la subvention pour l'entretien des chemins vicinaux établie par la loi du 21 mai 1836, soit qu'elle ait lieu par prestations en nature, soit qu'elle se perçoive en centimes additionnels, constitue, dans l'un comme dans l'autre cas, une contribution directe;

» Qu'en effet peu importe que les sommes auxquelles sont évaluées les prestations en nature ne soient pas calculées au centime-le-franc du principal des contributions, et qu'elles ne soient que la représentation d'un travail qui peut être fourni en nature;

» Que le mot contribution ne suppose pas nécessairement une prestation en argent et qu'il s'applique avec autant de justesse à toute prestation d'une valeur quelconque destinée à l'acquittement d'une dépense publique;

» Que demander à un contribuable son service personnel ou celui de ses gens et de ses bestiaux jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, c'est, en résultat, la même chose que d'exiger de lui cette même valeur en une somme d'argent;

» Qu'ainsi la prestation en nature d'un certain nombre de journées de travail, évaluée d'avance en argent, et devant, en définitive, si le contribuable ne profite pas, dans le délai fixé, de la faculté d'option que la loi lui accorde, ou si ayant opté pour l'acquittement de sa quote-part en nature il n'exécute pas l'engagement résultant de son option, se résoudre en la somme qui la représente, est en réalité une véritable contribution;

» Que d'un autre côté cette contribution demandée directement et nominativement à chaque habitant inscrit au rôle des diverses contributions directes et recouvrée sur lui dans la même forme et de la même manière que lesdites contributions, réunit tous les caractères constitutifs des impôts directs;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi électorale, « Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis et payant deux cents francs de contributions directes est électeur; » expressions qui contiennent évidemment le principe que toute contribution directe doit être comptée pour la formation du cens électoral;

» Qu'à la vérité l'art. 4, en énumérant les contributions directes qui confèrent le droit électoral, n'a pas nominativement désigné les prestations en nature pour les chemins vicinaux, et qu'on en a conclu que, ne pouvant être rangées sous la dénomination générale qu'il contient de suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels, elles ne sauraient être admises aux rang des contributions directes conférant le droit électoral;

» Mais que la prestation en nature d'un certain nombre de journées de travail dont la valeur en argent a été légalement déterminée d'avance et qui est imposée à chaque contribuable, eu égard au nombre des individus dont sa maison se compose et des bestiaux et voitures dont il se sert, est une véritable contribution directe tenant à la fois de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, et qu'à ce double titre elle se trouve comprise dans l'énumération faite par ledit article 4;

» Qu'au surplus, cette énumération, qui n'existait pas dans les lois électorales antérieures, a été, ainsi que cela fut, lors de la discussion de la loi, proclamé à plusieurs reprises par le ministre de l'intérieur (Moniteur du 1^{er} mars 1831, page 430), introduite, non dans un sens limitatif et dans le but de restreindre la généralité du principe posé dans l'art. 1^{er}, en faisant supposer possible l'exclusion d'une contribution directe quelconque, mais au contraire dans des vues extensives, et pour faire cesser la divergence d'opinion sur l'admissibilité dans le cens électoral de certaines contributions directes locales, et pour proscrire en termes formels la différence que l'administration et certains corps judiciaires établissaient à cet égard entre ces contributions et celles destinées à être employées à un service public général;

» Considérant enfin que, sous la loi de 1817, la Cour de cassation s'était, par plusieurs arrêts, prononcée pour l'admissibilité des prestations en nature, et qu'il a été, lors de la discussion de la loi électorale de 1834, déclaré par le ministre de l'intérieur, à l'occasion de divers amendements proposés à l'article 4, « que si l'on entrainait dans la voie des amendements, il y en aurait une foule à faire, et qu'il était mieux de s'en rapporter à cet égard à la jurisprudence établie, laquelle était aussi large qu'on pouvait le désirer; »

» Qu'ainsi c'est à tort que le préfet de la Nièvre, par l'arrêté dont est appel, a refusé de compter au sieur Clair les 55 fr. 50 c. pour lesquels il est inscrit au rôle des prestations en nature dans la commune de Fleury-la-Tour;

» Considérant enfin qu'en lui comptant cette somme, il se trouve avoir justifié d'un cens électoral de plus de 200 fr.;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel dudit sieur Clair, l'y déclare bien fondé; émendant et faisant ce que le préfet de la Nièvre aurait dû faire, ordonne que le nom de l'appelant sera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Nevers. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 octobre.

POURSUITES CONTRE LE CAPITAINE ET LE PROPRIÉTAIRE DU BATEAU A VAPEUR LA DORADE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 15 septembre dernier, un jeune homme de 16 ans faisait partie des deux cents voyageurs qui avaient pris place sur le bateau à vapeur la Dorade pour se rendre de Paris à Rouen. A quelque distance de Maisons-sur-Seine, ce jeune homme descend l'escalier du bord pour aller puiser de l'eau. Arrivé à la marche que baigne la vague, il est saisi par le flot et précipité dans le fleuve. Aux cris : Arrêtez ! arrêtez !... poussés par les voyageurs, le capitaine Pagès fait arrêter la machine à vapeur. Déjà le bâtiment avait dépassé d'une longueur le malheureux jeune homme qui, après avoir plongé par l'effet de sa chute, reparait une fois, et élevait ses bras pour demander secours; mais il enfonce de nouveau et ne reparait plus. Le capitaine donne alors l'ordre de marcher et le navire continue sa route.

C'est à raison de ces faits que M. Pagès, capitaine de la Dorade, et M. Cavé, propriétaire du navire, étaient traduits devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide par imprudence. Tous deux sont décorés de la Légion-d'Honneur.

Cinq témoins ont été entendus. Il est résulté de leurs dépositions qu'au moment de l'événement le bateau passait dans un chenal dangereux qui ne permettait ni de virer de bord, ni d'arrêter subitement, sans s'exposer à échouer ou à briser les flancs ou les roues du bateau sur les rochers et les pierres qui existaient à fleur d'eau sur les rives; que l'imprudent jeune homme avait été puiser clandestinement de l'eau malgré une première défense du chef de cuisine, et que le capitaine Pagès, monté sur les tambours, et l'œil fixé sur la passe qui était difficile, tournait le dos à l'arrière où est placé l'escalier qu'avait descendu le jeune homme.

Dans son interrogatoire, M. Cavé a déclaré avoir été étranger de la manière la plus complète à l'événement; il était absent. Le capitaine Pagès a reproduit les circonstances que nous venons de rappeler.

M. le procureur du Roi: Mais vous auriez pu et par conséquent dû mettre à l'eau la chaloupe, arrêter plus long-temps sur le lieu, envoyer au secours de ce malheureux les marins de votre bord...

Le capitaine Pagès: Je n'ai vu le jeune homme qu'au moment où il a disparu, et où l'eau s'est refermée sur lui. La chaloupe était sur le pont: il fallait quatre à cinq minutes pour la descendre.

M. le procureur du Roi: Pourquoi n'est-elle pas accrochée au navire ?

M. Pagès: Parce que les passes des huit ponts que l'on traverse dans le trajet de Rouen à Paris ne le permettent pas: sur le côté, elle toucherait les arches; sur l'arrière ou sur l'avant elle enlèverait la force d'un cheval. Quant aux hommes du bord, le pilote, placé sur l'arrière, ne peut quitter sa barre: s'il l'eût fait, il aurait manqué à son service et exposé la vie de deux cents voyageurs pour celle d'un seul. Les autres n'ont rien vu, et n'ont su ce dont il s'agissait que lorsqu'il était trop tard.

Le ministère public, dans son réquisitoire, a soutenu qu'il y avait eu négligence et inhumanité de la part du capitaine en ne faisant pas tout ce qu'il pouvait faire pour procurer secours au jeune homme tombé de son bord, et il a conclu à l'application de la peine applicable au délit d'homicide par négligence.

M. Lecœur, avocat du barreau de Rouen, s'est attaché à combattre d'abord le délit sous le rapport du droit, et a repoussé ensuite toute imputation de négligence du capitaine, dans le fait tout personnel à ce jeune homme qui a payé si cher son imprudence. Il s'est élevé contre le reproche d'inhumanité adressé à un homme qui doit sa décoration à un acte de dévouement admirable. En 1824, Pagès, matelot, témoin des cris de détresse de l'équipage d'un vaisseau poussé par la tempête devant la Corogne et presque désarmé, s'élança sur la grande vergue, et, armé seulement de son couteau, dégagea une voilure embarrassée qui compromettait le bâtiment, et parvint ainsi à sauver, corps et biens, le vaisseau qui allait périr.

« Récemment, sur la Seine, un abordage a lieu, près de Vernon, entre deux bateaux à vapeur. Un enfant est précipité des bras de son père par-dessus le bord. Aux cris de ce dernier, un homme s'élança, plongea jusqu'à trois fois, et rapporta enfin l'enfant encore vivant. Cet homme, c'est le capitaine Pagès, que le ministère public accuse aujourd'hui d'inhumanité. »

M. Lemaullier, avocat à Versailles, défenseur de M. Cavé, a dû abandonner la prévention à sa propre faiblesse, car elle ne lui présentait rien à discuter pour son client, qui était absent lors de l'événement.

Les deux prévenus ont été renvoyés des fins de la plainte.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PRÉVENTION CONTRE UN EMPLOYÉ DE L'OCTROI.

A cette affaire succède celle du nommé Peche, employé de l'octroi à la barrière de Glatigny (Versailles), prévenu aussi d'homicide involontaire par imprudence.

Le 30 septembre dernier, Peche, suspectant de maraudage plusieurs jeunes gens qui passaient la barrière, les interpelle et leur enjoint d'entrer au bureau. Ceux-ci s'éloignent. Peche s'arme d'un pistolet d'argen qu'il portait dans sa poche, et crie aux passants d'arrêter les fuyards. L'un des passants, jeune homme de 15 ans, nommé Paul Bon, effrayé à la vue de l'arme dont Peche est porteur, prend aussitôt la fuite quoiqu'il fut complètement étranger à la prétendue fraude. Mais bientôt il est ramené près de Peche qui lui ordonne de marcher devant lui. Peche, toujours armé, pousse rudement le jeune homme qui ne faisait aucune résistance, le pistolet part et frappe à bout portant sur le jeune Bon qui tombe percé d'une balle et expire peu d'instans après.

Peche et un nommé Laurent, employé comme lui, avaient quitté le lieu de l'événement, laissant sur la route la victime qui fut relevée par des voisins.

Deux témoins de l'événement déclarent que Paul Bon était inoffensif, n'opposait aucune résistance, et marchait devant Peche suivant son ordre; qu'aussitôt le coup parti et la chute de ce malheureux, Peche lui avait dit: « Traîne-toi maintenant, b... »

Laurent, employé, atteste que Bon avait menacé Peche de son couteau.

M. Bertrand, faisant fonctions de substitut, a soutenu la prévention. « Si la justice, a dit ce magistrat, doit protection aux em-

ployés des octrois, exposés à plus d'une violence dans l'exercice de leurs pénibles fonctions, elle doit sévèrement réprimer, par une juste réciprocité, l'abus qu'ils font des armes mises à leur disposition pour n'en user que dans le cas d'une nécessité absolue. Bon était inoffensif, cela est déclaré par celui-là même qui l'avait arrêté aux cris de Peche: il a été atteint à brûle-pourpoint, par derrière; le feu de l'arme s'est communiqué à ses vêtements, ce qui démontre que Peche n'était pas attaqué. Laurent l'assistait d'ailleurs, et sa présence rendait inutile l'usage de son arme. » Le ministère public insiste pour une application sévère de la peine.

Peche invoque le témoignage de Laurent pour établir la nécessité où il avait été de faire usage de son arme; mais Laurent a été démenti par les autres témoins.

M^e Cottenot, avocat, défenseur de Peche, s'est attaché à établir par de nombreuses attestations la moralité de son client, pendant vingt-six ans de services dans les octrois. Il a soutenu la vraisemblance de la déposition de Laurent, l'existence du cas de légitime défense, et l'absence d'imprudence de la part de Peche.

Les efforts du défenseur ont obtenu un succès qui, cependant, n'a pas été complet.

Peche n'a été condamné qu'à quinze jours de prison.

PROJET DE LOI

SUR LA RÉORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES, PAR M. MAFFIOLI, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE DE PREMIÈRE CLASSE, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR (1)

L'ouvrage publié l'an dernier par M. Maffioli est incontestablement le résultat d'un travail de longue haleine. C'est un livre consciencieux, dans lequel le lecteur rencontre, à presque toutes les pages, des faits et des observations d'un véritable intérêt. Pour avoir écrit l'Essai d'un projet de loi de réorganisation de la Cour des comptes, il a fallu, non seulement une parfaite connaissance du mécanisme intérieur de cette grande compagnie judiciaire, mais encore un esprit d'analyse peu commun, une grande indépendance de caractère, de vues et d'opinion.

Aussi le rapport consciencieux et développé de M. Emmanuel Poule, rapport fait à la Chambre des députés, le 23 avril 1836, au sujet d'une pétition à laquelle se trouvait annexé le livre de M. Maffioli, se terminait-il par les expressions suivantes, non moins flatteuses pour M. Maffioli que favorables à ses espérances: « Votre commission, a dit M. Emmanuel Poule, se plaît à rendre justice aux sentimens honorables qui ont dicté la pétition du sieur Maffioli. Elle reconnaît que ses observations pourraient être d'une grande utilité si la Chambre avait un jour à s'occuper d'une nouvelle organisation de la Cour des comptes, et elle me charge de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. »

Ces conclusions furent adoptées.

De son côté l'honorable M. Kératry, aujourd'hui pair de France, avait déjà présenté en 1829 à la chambre des députés, dont il faisait alors partie, des observations fort énergiques tendant à signaler les vices inhérens à l'institution de la Cour des comptes.

Il y a donc lieu d'espérer qu'en présence de ces concours d'opinions, sur la nécessité d'apporter enfin de désirables modifications à cette institution, la chambre de 1837 ne voudra pas rester étrangère à des vœux généralement partagés par les hommes qui se sont le plus spécialement occupés de cet objet.

Mais revenons au livre de M. Maffioli.

Il est divisé en trois parties bien distinctes, et qui n'ont entre elles d'autres corrélations que la pensée primordiale à laquelle l'ouvrage est dû, pensée tout à la fois généreuse et hardie: généreuse, puisqu'elle a pour but d'appeler l'attention publique sur l'organisation et les travaux d'une institution jusqu'à ce moment demeurée en dehors du domaine de la publicité; hardie, puisqu'il y a toujours une sorte de courage à braver l'opposition que ne manque jamais de faire surgir et éclater toute œuvre nouvelle, quand cette œuvre tend ouvertement à déraciner des abus, et à livrer à la discussion des dispositions réglementaires qui ont cessé d'être en harmonie avec les exigences de l'époque.

La première partie du livre de M. Maffioli est consacrée à une notice historique sur la Cour des comptes, et d'abord sur les institutions analogues qui l'ont précédée; car, ainsi que le dit l'auteur de l'Essai, l'origine d'un corps judiciaire exclusivement appelé au jugement des comptes de l'Etat, remonte aux premiers âges de la monarchie. Le passé lègue toujours de précieuses leçons au présent et à l'avenir; il est donc utile d'étudier la marche de cette institution financière, et les modifications qu'elle a subies à travers les phases des pouvoirs qui se sont succédé parmi nous.

On comprendra mieux la nouvelle situation que l'état actuel de notre législation a faite à la Cour des comptes en la comparant à ce qu'elle fut autrefois; et la carrière de progrès que lui a ouverte le régime représentatif dont elle est l'auxiliaire pourra l'enrichir de documents qui ne sont pas assez connus, et qui, soumis aux méditations du législateur, ajouteront à l'urgence d'une réforme provoquée par l'intérêt du trésor et de la fortune publique.

Dans cette première partie de l'Essai d'un projet de loi de réorganisation de la Cour des comptes, on ne lira pas sans y trouver beaucoup d'intérêt certains épisodes qui sont placés là comme des matériaux destinés pour servir un jour à écrire l'histoire de la haute finance d'autrefois.

La seconde partie du livre de M. Maffioli donne d'abord le texte de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la Cour des comptes, puis le texte du décret du 28 du même mois sur le même objet; à ces deux actes du gouvernement succède le projet de loi infructueusement présenté aux Chambres en 1815, projet qui mettait le sceau, dit l'auteur de l'Essai, « à la conception vandale qui faisait de la Cour des comptes une grande succursale du ministère des finances, puisqu'il ajoutait encore à la loi et au décret de 1807, en permettant au Conseil-d'Etat d'évoquer le fond des affaires qui auraient été jugées de la même manière par les deux Chambres, pour y recevoir jugement dans les formes prescrites par les réglemens pour les matières administratives. »

N'était-ce pas le comble de l'absurde et de la dérision, continue M. Maffioli, que de rendre les arrêts d'une Cour judiciaire souveraine, inamovible, tributaires d'un Conseil-d'Etat, juridiction essentiellement administrative et mobile, dont tous les membres sont révocables ?

» Napoléon, en plaçant la Cour des comptes sur la même ligne que la Cour de cassation, avait voulu qu'elle eût un rang élevé, une indépendance qui la rendit redoutable même à ses ministres; et, après la Charte de 1814, les arrêts souverains de la Cour des comptes seraient tombés dans le domaine de la justice ministérielle, dont elle avait la mission de contrôler, de juger les comptes !....

(1) Un vol. in-8° de plus de 400 pages; chez Delaunay, au Palais-Royal, et chez les principaux libraires.

» Il était de la dignité de la Chambre des députés de 1815 de repousser quinze misérables oripeaux d'articles dont se composait le projet de loi.

» La France a marché depuis 1815; et, si le gouvernement a pensé que notre organisation judiciaire appelle une réforme, à plus forte raison devra-t-il se hâter de doter le pays d'une institution de la Cour des comptes, qui soit large, complète et refondue avec des éléments purement constitutionnels. La Cour des comptes n'est une des nécessités de l'époque que parce qu'elle est une des conditions essentielles du régime représentatif et de sa durée.

Après ces considérations préalables, l'auteur publie les 109 articles de son *Essai de projet de loi*; à la suite de chaque article proposé, vient se grouper une foule d'annotations, de commentaires, d'explications, de développemens de toute nature, de faits et de documens d'un véritable intérêt, non seulement sous le point de vue de l'actualité et des temps à venir, mais encore sous le rapport de notre histoire nationale. Chercher à présenter ici une analyse même imparfaite de cette partie fort étendue de l'ouvrage de M. Maffioli, serait tenter l'impossible; car il ne faudrait pas moins d'une longue série d'articles pour y parvenir. Or, nous ne voulons aujourd'hui que faire un appel à l'attention publique, sur la publication d'une œuvre dans laquelle toutes les personnes qui s'occupent sérieusement de la haute administration des finances de l'Etat trouveront la collection la plus complète de méditations et de propositions sur cette matière.

Les innovations ou les modifications sur lesquelles l'auteur de l'*Essai* appelle plus particulièrement la sollicitude du législateur, pour arriver à un nouveau système d'organisation de la Cour à laquelle il appartient, portent sur quinze points.

Nous citerons entre autres le vœu qu'il émet de voir enfin donner voix délibérative aux conseillers référendaires de la première et de la seconde classe dans le jugement des affaires qu'ils instruisent. Il est à remarquer à cet égard que les réglemens des anciennes chambres des Comptes, ainsi que le projet de loi de 1815 dont nous venons de parler, accordaient à ces magistrats (ou à ceux qui leur étaient assimilés) voix délibérative dans les arrêts sur les comptes qu'ils rapportaient.

M. Maffioli demande aussi que les conseillers référendaires soient appelés à jouir d'un traitement fixe, comme les conseillers-maîtres et comme les autres membres des Cours et Tribunaux. En effet, n'est-il pas vrai de dire que lorsque le gouvernement nomme et institue un magistrat inamovible, il doit avoir une connaissance parfaite de son zèle et de sa capacité; il doit savoir apprécier son travail, et au moyen d'un traitement fixe, il doit lui donner une existence honorable.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage de M. Maffioli offre des documens fort curieux sur différens points de finances publiques et d'histoire. Sous la dénomination d'annexes, on y trouve un assez grand nombre de pièces d'un genre analogue à son travail. Ainsi, une discussion fort remarquable d'un budget aux Etats-Généraux en 1434; des lettres inédites adressées par Henri IV à la famille de l'auteur, une entre autres sur les résultats de la bataille d'Ivry; une biographie de M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes, et beaucoup d'autres morceaux terminent l'*Essai de projet de loi*. Nous y renvoyons nos lecteurs, en leur donnant l'assurance qu'ils ne regretteront pas le temps qu'ils auront accordé à un ouvrage, dans lequel ils trouveront des faits bien présentés, des observations convenablement écrites, et enfin des vues consciencieuses sur un sujet plein d'actualité, d'importance et d'avenir.

C. M.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SAUMUR. — Nous avons rapporté, d'après l'*Ami des lois*, journal de la Sarthe, le récit d'une aventure qui se serait passée dans l'établissement des aliénés de Saumur. M. Bouchard, médecin de cet établissement, nous écrit que cette aventure est entièrement controuvée.

— DIEPPE, 1^{er} novembre. — Le bruit était répandu hier matin, dans la ville, que le nommé Descombres (Louis), dit *Enache*, condamné à 20 ans de travaux forcés pendant la dernière session des assises de Rouen, pour vol avec effraction commis au tronc du calvaire de la jetée de Dieppe, s'était évadé. On assurait que Descombres, conduit de Rouen à Amiens, aurait profité de son séjour dans une des maisons de dépôt de la route, pour recouvrer sa liberté. On sait que cet homme est coutumier du fait. Détenu dans la maison de dépôt d'Eu, il était aussi parvenu à s'enfuir.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Gontier a inventé un nouveau système d'emprunt qui n'a pas été du goût de son ami Rabache. Il logeait avec ce dernier et savait de lui que sa malle contenait une somme assez ronde. Le diable un jour le tentant, il s'avisait de fouiller à l'escarcelle de son hôte et de lui emprunter cent francs qu'il alla perdre dans un des tripots du Palais-Royal. Cela fait, il commence par s'arracher les cheveux en s'adressant les plus dures épithètes du vocabulaire, puis, comme toujours un abîme en appelle un autre, il retourna au magot dont il empocha le reste en ayant soin d'écrire et de signer de sa main une déclaration dans laquelle il se reconnaissait débiteur de Rabache des trois cents francs qu'il lui avait ainsi forcement empruntés. Le reste de la somme alla rejoindre sur le fatal tapis les premiers cent francs. Rabache, en visitant son trésor, n'y trouva plus que le gîte et la reconnaissance qui le remplaçait. Il ne pensa pas que la transaction, dans laquelle il n'avait pas été consulté, eût les caractères d'un contrat synallagmatique. Il porta donc plainte en vol, et cette plainte amène Gontier devant la police correctionnelle.

Gontier à l'audience essaie timidement de se retrancher dans le point de droit. Il y a eu de sa part, et il l'avoue, soustraction de l'argent de son ami Rabache, mais cette soustraction n'a pas les caractères de fraude qui en feraient un délit. Quand il a pris, il voulait rendre, et infailliblement il eût restitué si la rouge lui eût été favorable. Le Tribunal ne peut pas sanctionner par son jugement une pareille doctrine, et Gontier est condamné à quatre mois d'emprisonnement.

— Un gros Anglais nommé Robinson était dernièrement à Tivoli avec son épouse. La foule était grande autour de l'hippodrome où des écuyers déguisés en chevaliers du vieux temps, bardés de ferblanc et cuirassés de zinc, donnaient une représentation d'une passe d'armes délicieusement moyen-âge. L'Anglais, gâté par l'influence du sol, avait fait monter milady sur une chaise, et pour la préserver d'une chute et de tous les autres inconvéniens des grandes foules, il s'était posté derrière elle, juché tant bien

que mal sur la même chaise. Il était depuis un quart-d'heure dans cette gênante situation, partagé entre le soin de conserver son équilibre et l'attention qu'il donnait aux évolutions de la troupe équestre, lorsqu'il crut sentir qu'on fouillait à sa poche. Il quitta rapidement la taille de milady, qu'il étreignait de la main droite le plus pudiquement du monde, fit volte-face et saisit au collet l'individu le plus rapproché de lui.

Malheureusement, M. Robinson dans cette manœuvre perdit les arçons et alla rouler à terre à quelques pas de là, entraînant dans sa chute et la chaise et milady elle-même, qui tomba fort malheureusement, au dire des assistans.

Toutefois, l'Anglais n'avait pas lâché son homme, qui, à la première attaque, avait eu la précaution de jeter à quelques pas de lui et sous les chaises des autres spectateurs la bourse bien garnie qu'il avait volée.

L'individu arrêté cria bien fort qu'on le prenait pour un autre, qu'il était un homme établi, un honnête homme, un père de famille, un électeur, un capitaine de la garde nationale. Il protesta de son innocence, et menaça même l'Anglais de répéter contre lui de forts dommages-intérêts. Cependant un bon voisin avait vu la chose; l'empressement de l'inconnu derrière la chaise de M. Robinson ne lui avait pas paru naturel, et il avait cru même remarquer, au moment de la chute de celui-ci et de sa femme, un mouvement de côté qui expliquait le jet de la bourse à quelques pas de distance. Pour plus amples explications, l'honnête homme, l'homme établi, l'électeur fut conduit, malgré son indignation et ses hauts cris, au poste le plus voisin. Un commissaire de police appelé prit la liberté grande de fouiller l'honnête homme, et on trouva sur lui deux foulards de différentes espèces, deux tabatières, une bourse à coulans et une petite paire de ciseaux. On lui demanda son nom et on apprit qu'il s'appelait Juvenal. Recherches faites, on acquit la certitude qu'il n'en était pas à son coup d'essai, et que, déjà pris en flagrant délit de vol à la tire, il avait été condamné à plusieurs mois d'emprisonnement.

Juvenal, aux débats, protesta de son innocence. A l'entendre, les témoins sont dans l'erreur ou acharnés à sa perte, parce que déjà une fois il a été dans le malheur; s'il avait sur lui deux mouchoirs, c'est qu'il avait ce jour-là un violent rhume de cerveau. S'il portait en poche deux tabatières, c'était une conséquence de son indisposition; et si enfin il avait une paire de ciseaux, ce n'était pas pour couper les bourses, mais bien pour soigner ses ongles.

Ces moyens de défense n'ont pu prévaloir contre l'évidence des faits et le Tribunal a condamné Juvenal à 13 mois d'emprisonnement.

— TENTATIVE DE SUICIDE. — LA PASSION DU SPECTACLE. — Pauline G... âgée de 17 ans, perdit son père dès sa plus tendre enfance, et avec lui s'évanouirent les espérances d'avenir que pouvait lui donner la haute position que M. G... occupait dans l'une de nos administrations publiques. Depuis plusieurs années Pauline G... s'était fixée à Paris, et elle habitait avec sa mère une modeste chambre dans la rue des Marais-du-Temple. A force de travail et d'économie, toutes deux étaient parvenues à se procurer une existence assez heureuse, et l'habileté de Pauline comme ouvrière lui attirait de fortes commandes de la part des principaux magasins de Paris.

Un des jours de la semaine dernière, Pauline et sa mère allèrent au théâtre de la Gaité. C'était la première fois que Pauline assistait à une représentation théâtrale. Dans la même loge qu'elles se trouvait une famille anglaise; la conversation s'engagea bientôt, et avec d'autant plus de facilité que Pauline connaissait un peu la langue anglaise. Le plaisir que cette jeune fille parut prendre au spectacle, l'espèce d'enthousiasme qu'elle manifesta, frappèrent vivement la famille anglaise, et on offrit pour le lendemain aux dames G... deux places dans une loge aux Folies-Dramatiques. M^{me} G... accepta, et le lendemain elle se rendit avec sa fille au spectacle. Pauline parut encore plus enthousiaste que la veille, et, au sortir du spectacle, Pauline était en proie à une exaltation que sa mère chercha vainement à calmer.

Avant-hier, un des voisins de M^{me} G... lui offrit pour elle et sa fille deux billets du Cirque-Olympique où l'on devait jouer un à-propos sur la prise de Constantine. M^{me} G... craignant que ces plaisirs trop répétés fussent de nature à exciter trop vivement l'imagination de sa fille, refusa cette offre. Pauline en manifesta un profond chagrin et répandit des larmes abondantes. M^{me} G... traita cela d'enfantillage et sortit pour reporter de l'ouvrage que sa fille avait achevé.

A son retour, elle essaie vainement d'ouvrir la porte qui est fermée à l'intérieur... Une forte odeur de charbon arrive jusqu'à elle... La porte est enfoncée, et on voit la malheureuse Pauline étendue sur le carreau presque mourante.

A côté d'elle se trouvait une lettre ainsi conçue :

« Ma bonne et excellente mère, si vous ne vouliez pas m'accompagner au spectacle pour voir *Constantine*, vous pourriez bien me confier aux soins de M^{me} Br...; cette dame se serait fait un plaisir de venir avec moi. Comme vous m'avez menacée de ne m'accorder la permission qu'une fois par mois, et qu'en allant au spectacle je n'avais d'autre but que de puiser les habitudes de la scène pour devenir un jour actrice moi-même; qu'ainsi c'est mon mal que vous voulez et non mon bien; enfin, l'art dramatique étant de mon goût, j'aime mieux en finir aujourd'hui que de végéter toute ma vie!

» Adieu, PAULINE G... »

Des soins empressés ont rappelé Pauline à la vie, et les sages conseils de sa mère ne tarderont pas sans doute à ramener le calme dans cette jeune et ardente imagination.

— LE COMMISSAIRE DE POLICE ET LA GRISETTE. — Ce titre ne semble-t-il pas destiné à une œuvre de Paul de Kock? C'est qu'en effet il y a presque un petit roman dans le fait que nous allons raconter, et l'auteur d'*Un de plus* et du *Tourlourou* pourrait facilement exercer sur ce simple canevas sa drolatique et féconde imagination.

Un des commissaires de police de la banlieue, que nous désignons seulement en disant que les guinguettes dont pullule le vaste arrondissement de son ressort sont plus particulièrement fréquentées des grisettes, des sous-officiers, des étudiants et des jeunes commis de commerce; un commissaire avait été fort épris, il y a quelques années, d'une jeune personne, fille d'honnêtes marchands de la rue Saint-Denis, et l'avait même vivement recherchée en mariage. Cette jeune personne cependant, soit qu'elle fût dès-lors prévenue en faveur d'un autre, soit que quelque motif personnel à M. N... la décidât, refusa positivement sa main: dès-lors toutes relations cessèrent entre la famille de la demoiselle et le poursuivant qui, bien qu'un peu froissé de se voir repoussé si nettement, prit en définitive son parti, porta ses vœux d'un autre côté, et ne tarda même pas à contracter une union qui depuis a été constamment heureuse.

M. N... qui s'était destiné au barreau d'abord, et qui plus tard entra dans l'administration, est, nous l'avons dit, commissaire de police d'une des communes de la banlieue de Paris. Là,

comme tous ses confrères, il a soin de proscrire des lieux publics soumis à sa surveillance les danses licencieuses auxquelles certaines classes du peuple ont tant de propension à s'abandonner. Lundi dernier, au milieu du tohu-bohu incessant d'une des barrières où c'est toujours fête, M. N... s'était glissé dans l'immense salon d'un bal public, pour voir par lui-même jusqu'à quel point veillent les agens à l'exécution des soins qui leur sont commis. Déjà les quadrilles étaient formés, et la musique animait les danses, quand il avisa, parmi les danseurs, une jeune fille dont les poses hardies et le mouvement désinvolture donnaient un égal démenti aux règles de la décence publique et au respect des réglemens de police. Il la signala donc à un gendarme, et donna l'ordre de la faire sortir et de l'amener devant lui.

On sait le respect dont jouit l'honnête gendarme dans la banlieue. Au premier signe, la délinquante suivit celui-ci; bientôt elle se trouva rendue au bureau même du commissaire. Mais qu'on juge de la surprise de ce magistrat, de son trouble, de son émotion, quand, dans la bacchante de barrière, dans la danseuse à la pantomime éhontée, il reconnut la jeune fille qu'il avait aimée, celle à qui il avait voulu donner son nom, et dont le refus l'avait si profondément blessé!

Comment en effet cette femme, qu'il avait connue dans un intérieur si exemplaire, qu'il avait recherchée dans une situation si chaste, était-elle tombée aussi bas? Il y avait là de quoi bouleverser ses idées, et le jeter dans un embarras plus grand, que la créature déçue qu'il hésitait maintenant à interroger.

Un témoin se trouvait d'ailleurs dans le cabinet, et sa tournure, ses manières, le ton qu'il prenait, n'étaient pas faits pour inspirer à la pauvre fille un retour sur elle-même: c'était le jeune homme avec qui elle avait dansé, et qui prétendait avoir le droit de la réclamer. M. N... fit mettre cet importun rodomont à l'écart, et demeura seul avec la jeune fille, s'empressa de la rassurer. Tout sentiment de vergogne et de pudeur n'était pas éteint encore en son âme: la position où elle se trouvait devant l'homme estimable qu'elle avait dédaigné la faisait rougir. Bientôt elle apprit, au milieu des larmes et des sanglots, à M. N..., que, séduite par un jeune commis de magasin, elle avait depuis une année abandonné la maison paternelle pour habiter avec lui. Ce jeune homme menait une conduite assez dissolue; par lui elle s'était trouvée en contact avec de mauvais sujets, des femmes perdues, dont elle n'avait que trop aisément adopté les habitudes et les manières; mais l'illusion se trouvait maintenant détruite: elle sentait profondément sa honte...

A ce récit, M. N... s'était senti vivement touché: devant ces détails si pénibles et si affligeans, il avait résolu de tenter de ramener la pauvre fille égarée à une conduite plus régulière. Il la renvoyait donc en promettant de l'aller revoir, et dès le lendemain il se rendit près de son père et de sa mère pour solliciter de leur tendresse sinon l'oubli, du moins le pardon de si déplorables égaremens; mais il les trouva tous deux inflexibles: « Notre fille est morte pour nous, lui répondirent-ils; nous savons à quels déportemens elle s'est livrée; jamais elle ne reviendra souiller notre maison de sa présence! »

Il n'y avait pas à faire fléchir une résolution si bien arrêtée; de son côté, d'ailleurs, la jeune fille était trop attachée à son séducteur pour se pouvoir résoudre à l'abandonner. M. N... prit alors des informations sur ce jeune homme: il sut que, bien que sa conduite fût loin d'être régulière, il n'y avait cependant rien de véritablement grave à lui reprocher, et que le manque de fortune entraînait peut-être pour beaucoup dans ses torts; enfin, il fut induit à supposer que, si ces jeunes gens étaient à portée de se procurer une existence honnête, un changement complet s'opérerait dans leurs habitudes et leurs rapports. Encouragé par cette consolante idée, il revint alors avec plus d'espoir près des parens, qui, retirés du commerce depuis quelque temps, se trouvent dans une position plus qu'aisée. A force d'instances, de supplications, de promesses, il parvint enfin à obtenir d'eux, à titre de dot pour la jeune fille, une somme qui la mette à même de commencer un petit établissement.

Bientôt les jeunes gens vont se marier; déjà, à la généreuse entremise du magistrat, ils sont redevables d'un bonheur qui, en augurant d'après l'expression sincère de leur gratitude, doit se compléter bientôt par un entier pardon.

— M. W... un de nos plus renommés facteurs de pianos, a établi les vastes ateliers de sa manufacture dans une ruelle dépendante de la commune de Vaugirard. Le propriétaire, M. G..., dont M. W... a loué son local à bail, est, de son côté, fabricant de poterie, et exerce sous industrie dans la même maison. Il y a quelque temps, M. W... fit peindre sur un large pan de mur qui donne en saillie sur la voie publique, une gigantesque inscription pour indiquer son établissement. Le célèbre facteur de pianos était dans son droit, et le propriétaire ne songea même pas à faire d'observations; seulement la fantaisie lui prit, à son tour, de se faire peindre aussi une enseigne, et pour conserver dans l'exécution une sorte de régularité et de symétrie, il recommanda au peintre d'imiter dans son tableau, les caractères employés dans celui de M. W... Le peintre se conforma au désir de M. G..., et réussit même si bien dans l'exécution de son pastiche, que les deux enseignes eurent toute l'apparence de n'en former qu'une, dont l'assemblage bizarre de mots ne présentait plus qu'un sens ridicule et incohérent. On y lisait en effet d'un seul trait, et comme à la file :

Manufacture fabrique
De pianos de terre cuite.

Fort peu satisfait, comme on le peut supposer, de cette espèce d'association involontaire, M. W... pria M. G... de faire disparaître son tableau, ou de le rectifier du moins, et de le séparer de manière que la cacophonique confusion n'existât plus. Mais le propriétaire n'a pas voulu entendre raison, et force a été à M. W... de donner congé, non sans avoir, toutefois, assigné M. G... en réparation de dommages. Nous ferons connaître le résultat de ce singulier conflit.

— Les industriels qui procèdent aux vols d'argenterie au moyen de la substitution de pièces de fer ou de cuivre plaquées, continuent d'exploiter les lieux où se portent la vogue et la foule. A ce titre, l'élégant café Dagnaux, récemment ouvert sur l'ancien emplacement de la Comédie-Française, ne pouvait manquer de recevoir leur visite. Hier, dans un moment où les salons étaient encombrés par les amateurs de déjeuners fins et délicats, un jeune homme vêtu avec goût fait arrêter son cabriolet à la porte, et pressé qu'il est, demande qu'on lui serve vivement quelque mets froid et une bouteille de vin de Bordeaux. Le couvert est bientôt dressé, et l'on sert, tandis que le consommateur, qui n'a pas même le temps de dépouiller son manteau, accapare et parcourt rapidement trois ou quatre journaux dont un seul, par son format gigantesque, suffirait à couvrir sa table.

Son déjeuner fini, le jeune homme se lève, paie et s'appête à sortir, lorsque le maître de l'établissement le prie de passer avec

lui dans un cabinet voisin, où le dialogue suivant s'engage entre eux : « Monsieur, vous êtes un voleur, et vous allez me rendre les deux convertis et le plat d'argent que vous avez cachés sous votre manteau. — Qu'appelez-vous voleur ? Monsieur, sachez que je suis le comte de F... — Cela se peut; mais je vous ai parfaitement vu. — C'est impossible, vous étiez assis au bout de la salle, et vous m'avez constamment tourné le dos. — En effet, je vous tournais bien le dos, mais je ne perdais pas un de vos mouvements, grâce à la réflexion d'une glace où ils se répétaient de profil. — Monsieur, vous êtes un calomniateur ! — C'est ce que nous verrons quand on vous aura fouillé. »

L'interlocuteur baissa le ton à cette menace; il avoua sa faute, et supplia le limonadier de ne pas le perdre; mais celui-ci, persuadé que c'est une coupable faiblesse que de mettre en pratique l'égoïste proverbe qui laisse au voleur la chance de s'aller faire pendre ailleurs, le fit conduire au bureau de police, et là le dandy prestidigitateur fut contraint d'avouer que, repris antérieurement de justice, il ne portait pas le nom honorable qu'il avait invoqué. Par une précaution qui révèle à la fois l'adresse et la préméditation, il avait eu soin, pour mettre plus sûrement en défaut la surveillance des garçons de l'établissement, de faire graver au chiffre de M. Dagnaux les deux convertis et le plat de plaqué substitués par lui à ceux d'argent dont il a été trouvé nanti.

— LA CONSCIENCE D'UN VOLEUR. — Fabre est un véritable cumulard : portier d'une maison assez considérable, il est en outre tailleur de son état, et met enfin à profit l'espèce de talent qu'il possède sur la clarinette, pour gagner quelques petits écus dans une guinguette de Ménilmontant, où il va faire sa partie les jours de bal. C'était fête hier à la barrière, et Fabre se trouva un peu en retard pour revenir de Ménilmontant à la rue du Père-Saint-Jacques, où il demeure.

Tout en chemin, Fabre songeait à sa recette qui arrivait à propos à la fin du mois, pour compléter une petite somme qu'il a en réserve. Déjà il avait traversé la passerelle du canal et

était sur le point d'atteindre l'angle du boulevard, lorsque deux hommes embusqués dans une porte d'allée tombent sur lui à l'improviste, et lui enlèvent, en un tour de main, son argent, sa montre, et jusqu'à la classique épingle d'or garnie de cheveux qu'il portait depuis au moins vingt ans à sa chemise. Du moins il s'en croyait quitte à ce prix; mais après avoir tâté soigneusement ses vêtements, un des deux voleurs lui arrache encore sa chère clarinette, enveloppée dans son sac de peau verte et fermé d'un triple nœud de rubans. Leur expédition faite, les voleurs se sauvent, et Fabre, qui n'a pas trouvé la force de pousser un cri, continue sa route encore tout tremblant. Tout-à-coup il entend courir derrière lui, et plein de l'idée que non content de l'avoir dévalisé on veut l'assassiner, il se met à fuir à toutes jambes. « Arrêtez! arrêtez! » criait le voleur, qui le gagnant bientôt de vitesse le saisit enfin par le pan de son habit. En ce moment Fabre se résigne, plus mort que vil, et attend ce que l'autre voudra faire de lui. « Tiens mon brave homme, lui dit le voleur, en lui remettant entre les mains sa clarinette : c'est sans doute là ton gagne-pain, prends-le. Adieu, au revoir ! »

Heureux de retrouver son cher instrument, le pauvre Fabre se crut obligé de se confondre en remerciements, que l'autre, sans doute, n'entendit guère, car déjà il avait repris sa course pour aller retrouver son compagnon. Reste à savoir si cet industriel délicat aurait opéré la restitution d'aussi bonne grâce, si l'instrument avait été monté en argent.

— ALGER, 22 octobre. — Quelques vols de bétail ont eu lieu dans le courant de la semaine, dont un au préjudice d'un colon français, de Bouffarick. Le caïd de Béni-Khétil, en faisant sa ronde, a aperçu près des jardins de Belida, deux cavaliers arabes qui se disposaient à dévaliser d'autres Arabes sortant de cette ville. Ces malfaiteurs ont fui à son approche; il les a poursuivis assez long-temps, mais comme ils avaient beaucoup d'avance sur lui, il n'a pu les atteindre. Tout porte à croire que les auteurs de ces divers vols, ou tentatives de vols, sont des compagnons d'El-Béehir. Cet homme, qui est un

émigré de Béni-Khétil, est en ce moment établi sur la rive droite de la Chiffa, et, par conséquent, sur notre territoire. Des mesures vont être prises pour qu'il se soumette à l'autorité française, ou qu'il abandonne cette position.

Un brigand, arrêté il y a un mois par les cavaliers de Melon, doit être jugé mardi prochain par le 2^e Conseil de guerre.

— PIRATERIE. — Les dernières lettres de la Canée contiennent les détails suivants sur un nouvel acte de piraterie, commis avec d'horribles circonstances à l'entrée même du port de la Canée.

Un bateau grec ayant à bord cinq hommes d'équipage et six passagers, habitans de la Canée, venait de mettre à la voile pour Spezzia, lorsqu'il fut assailli, dans les parages de l'île de Saint-Théodore, par une barque pirate, équipée de six hommes armés de fusils, de pistolets et de sabres. Après avoir complètement dépouillé l'équipage et les passagers du bateau grec et leur avoir enlevé une somme de 18 mille piastres environ, les brigands les garrottèrent à fond de cale, clouèrent sur eux les écoutilles, et firent plusieurs trous au bateau afin de le couler. En effet, ce ne fut qu'après l'avoir vu submergé qu'ils s'éloignèrent du lieu de cette épouvantable scène. Cependant un pareil crime ne devait pas rester impuni. Le capitaine et un matelot, par des efforts qui tiennent du prodige, parvinrent à se débarrasser de leurs liens, à déclouer les écoutilles, à se sauver enfin. C'est sur le rapport de ces deux hommes, arrachés par une espèce de miracle à une mort certaine, que l'autorité a fait poursuivre et arrêter les auteurs de ce crime. Ils sont déjà entre les mains de la justice; il y a trois marins, un garde de la santé, un tonnelier et un tailleur.

— On ne s'occupe dans le monde littéraire que de deux jolis romans, dont le succès est des plus remarquables : *Regina*, par M^{lle} Tullie Moneuse, et *la duchesse de Bourgoigne*, par Jules de Saint-Félix.

La seconde édition de REGINA, nouveau roman de M^{lle} TULLIE MONEUSE, paraîtra le 5 novembre.

CERCLE COMMERCIAL DES COLONIES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Par acte passé devant M^e MOREAU, notaire à Paris, le 21 octobre 1837, pour l'exploitation des SALONS COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES du Cercle des Colonies, TORTONI ou SUCCESSION SALE DE BOURSE, pour la marchandise, établie hôtel St-Aignan, rue Ste-Avoie, 57, septième arrondissement.

CAPITAL SOCIAL : 60,000 fr., divisé en 600 actions de 100 fr. transmissibles par voie d'endossement.

Chaque action donne droit : 1^o à 5/0 d'intérêt; 2^o à une année d'entrée gratuite pour les 100 premiers souscripteurs; 3^o à un dividende annuel sur les bénéfices nets; 4^o à une part proportionnelle dans la propriété du mobilier et la valeur de l'établissement.

Les commanditaires ne sont soumis à aucun appel de fonds, et ne peuvent être engagés au-delà de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Tous les achats seront faits au comptant; il ne sera créé aucun effet de commerce pour la dite société.

La société sera constituée aussitôt que 100 actions auront été prises, indépendamment de celles, au nombre de 100, qui appartiennent déjà au

fondateur, gérant, et qui resteront à la société en garantie de sa gestion.

Les personnes qui ne se rendront pas actionnaires peuvent s'abonner à l'agence du Cercle, moyennant 40 fr. par an.

Un café-restaurant fait partie de l'établissement.

S'adresser, pour les actions et pour plus amples renseignements :

A M^e MOREAU, notaire, rue St-Méry, 26; A M^{lle} BOUTET-DURET jeune et Comp., rue Montmartre, 164; Et à M. LEON fils, directeur-gérant, rue Ste-Avoie, 57, hôtel St-Aignan.

AVIS.

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS

MM. les actionnaires de la Compagnie des HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS sont informés que la société étant définitivement constituée, par la souscription des 2,400 actions représentant le fonds social, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Lehon, notaire à Paris, le 28 octobre 1837, la première assemblée générale aura lieu le mercredi 6 décembre prochain, à onze heures du matin, au domicile provisoire de la Société, rue de Provence, 46, à Paris.

Pour donner droit d'assister à l'assemblée générale, les actions au porteur doivent être déposées, sur récépissé, trois jours à l'avance, dans les bureaux de l'administration.

Conformément aux articles 50, 51, 49, 41 et 42 des statuts, l'assemblée aura à procéder à la nomination des six membres du Conseil d'administration, et à délibérer et voter sur la proposition du Conseil d'administration provisoire pour convertir la Société civile et particulière en une Société anonyme, en donnant pouvoir, à un ou plusieurs de ses membres, d'en poursuivre la demande auprès du gouvernement, et d'accepter tous changemens, modifications et additions qu'il pourrait exiger.

D'après l'article 42 des statuts, tous les actionnaires sont convoqués; ils auront tous voix délibérative et chacun aura autant de voix qu'il possède d'actions.

BREVET D'INVENTION. — FILTRE-CHARBON.

DU COMMUN,

boulevard Poissonnière, 6, à Paris.

L'usage des eaux malsaines provoque le développement d'une multitude de maladies, telles que Choléra, Fièvres, Dysenteries, etc. Nous croyons devoir rappeler au public l'emploi des Filtres-Charbon pour la clarification et surtout la PURIFICATION des eaux putrides et vaseuses. Cette dernière propriété les a fait préférer et apprécier par l'Institut, toutes les sociétés savantes, et en a fait recommander l'usage par le conseil de salubrité comme moyen préservatif du choléra-morbus. — On trouve dans les magasins des fontaines domestiques et d'ornement. On pose et entretient chez les particuliers des filtres par abonnement. On se charge des expéditions pour la province et l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Desprez et son collègue notaires à Paris, le 27 octobre 1837, enregistré; Il appert que M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, demeurant à Paris, rue Joquelet, 7, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société dite Entreprise générale des Urbaines, connue sous la raison sociale Hippolyte LACHAUX et Comp., et constituée par acte passé devant M^e Desprez et son collègue, le 5 août 1836, dûment enregistré et publié, en vertu d'une délibération d'actionnaires réunis en assemblée générale le 30 juillet dernier, a déclaré apporter audit acte les modifications suivantes: Art. 1^{er}. La société des Urbaines aura pour objet non seulement l'exploitation de diverses voitures à quatre roues et à deux chevaux, dont il est question en l'acte de société du 5 août 1836, mais encore celle des voitures dites cabriolets, boguets, tilburys, et de toutes autres à un cheval, et à deux roues. Art. 2. A partir du 1^{er} août 1837, le capital

social demeure porté à 700,000 fr. En conséquence il sera émis successivement, au fur et à mesure que M. Lachaux le jugera convenable, 800 autres actions nouvelles de 250 fr. chacune.

Pour extrait : DESPREZ.

Suivant acte passé devant M^e Ferret et son collègue, notaires à Paris, le 21 octobre 1837, enregistré;

M. Laurent-Joseph-Ferdinand FOURNIER, ancien négociant, demeurant à la chaussée de Clignancourt, 38, banlieue de Paris, est fondateur et sous-gérant responsable d'une société en commandite pour la gestion et l'assurance des produits des immeubles, au fonds social de 5 millions réalisables en actions nominatives ou au porteur, sous le titre de Compagnie générale de gestion et d'assurances des produits des immeubles. Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse 27, sous la raison sociale FOURNIER et Comp. La durée de la société sera de 25 ans, qui

complèteront du jour où elle sera définitivement constituée par la souscription de 150 actions. M. Fournier seul aura la signature sociale.

D'un acte fait double à Amiens le 20 octobre 1837, enregistré;

Il appert que : MM. Jean Baptiste VIOLETTE et Victor PLET, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 5, ont formé une société en nom collectif pour recevoir et placer les marchandises qui leur seront données en consignation.

La raison sociale sera VIOLETTE et PLET. Le siège de la société sera rue Neuve-St-Eustache, 5, à Paris.

Chacun des sociétaires administrera la société et aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires communes.

Le fonds de la société sera provisoirement de 10,000 francs espèces, qui seront versés dans la première quinzaine de novembre prochain.

La société commencera le 1^{er} novembre 1837 et finira à pareille époque 1847.

D'un second acte fait double à Amiens, ledit jour 20 octobre 1837, enregistré;

Il appert que : M... dénommé et qualifié audit acte, s'engage à verser à la maison Violette et Plet, aux époques déterminées par ledit acte, une somme de 30,000 fr. à titre d'associé commanditaire seulement.

Pour extrait : A Paris, le 31 octobre, 1837. VIOLETTE. PLET.

D'un acte passé devant M^e Druet, substituant M^e Charlin, alors momentanément absent, et son collègue, notaires à Paris, le 21 octobre 1837, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le 26 octobre 1837, folio 150 v^o c^o 2, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime, signé de Junquères.

Ledit acte contenant les statuts d'une société établie à Paris, pour la confection des monuments funèbres. Entre :

1^o M. Jean-Marie CHARLIER, entrepreneur de monuments funèbres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 10.

2^o M. Didier MOURGUES, entrepreneur de monuments funèbres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 10.

3^o Et M. Henri-Nicolas ADAM, entrepreneur de monuments funèbres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 10.

A été, entr'autres choses, extrait littéralement ce qui suit.

Article 1^{er}. La présente société est contractée pour sept années consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} novembre prochain, et finiront à pareil jour de l'année 1844.

Cependant elle pourra être dissoute avant cette époque, du consentement mutuel des trois associés.

Article 3. M. Charlier apporte dans la société :

1^o Son fonds d'entrepreneur de monuments funèbres et des marchandises, le tout d'une valeur de 1,000 francs, ainsi qu'il en a été justifié à MM. Mourgues et Adam qui le reconnaissent.

2^o Et le droit à la location verbale des lieux où il exploitait précédemment son établissement situé à Paris, rue du Mont-Parnasse, 21 bis, ainsi qu'un hangar construit sur ce terrain.

Article 4. M. Mourgues apporte dans la société :

1^o Son fonds d'entrepreneur de monuments funèbres, ensemble les marchandises garnissant son magasin, le tout d'une valeur de 1,000 fr. ainsi qu'il en a été justifié à M. Charlier et Adam qui le reconnaissent.

2^o Et le droit à la location verbale des lieux où il exploite actuellement son établissement.

Article 5. M. Adam apporte dans la société la somme de 1,000 francs en deniers comptants.

Article 6. La raison sociale sera CHARLIER, MOURGUES et ADAM. Et le siège de la société est établi à Paris dans la maison habitée par M. Mourgues, rue du Mont-Parnasse, 10.

Article 7. Les sieurs Charlier, Mourgues et Adam auront collectivement la signature sociale; les billets et effets rouscrits par l'un des associés n'engageront pas la société, mais seulement celui des associés qui les aura signés.

Extrait par M^e Louis-Jules Chardin, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte demeuré en sa possession.

Suivant acte sous seing privé du 20 octobre dernier, enregistré le 28 du même mois; il y a société en nom collectif entre MM. Charles-Auguste LARCHEVEQUE, négociant en toiles et sarreaux, rue du Chevalier-du-Guet, 4, à Paris, et Pierre-Amable MICHEL, voyageur de commerce, demeurant à Lille, pour 10 années entières et consécutives qui ont commencé le 15 septembre dernier.

La raison de commerce et la signature sociale sont LARCHEVEQUE et MICHEL, et le siège des affaires rue du Chevalier-du-Guet, n. 4.

Pour extrait : A. MICHEL.

ANNONCES JURIDIQUES.

Adjudication le lundi 6 novembre 1837, heure de midi, en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;

Du bel ETABLISSEMENT d'impression sur toile peinte, à Choisy-le-Roi, près Paris.

Il a coûté plus de 30,000 fr.; mise à prix à 6,000 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25;

A M^e Thomas, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Et audit M^e Tresse, notaire.

Adjudication préparatoire le samedi 18 novembre 1837, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON en formant ci-devant deux, sise à Paris, au coin de la rue des Fossés-St-Germain l'Auxerrois, 23, et de la rue de l'Arbre-Sec, 33 bis et 40.

Elle est d'un rapport annuel de 7475 fr. Avec quelques légers changemens on pourra augmenter les locations d'un huitième.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de cent dix mille francs outre les charges, ci 110,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Auquin, avoué poursuivant, à Paris, rue de Cléry, 25;

Et 2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A St-Denis-sous-Chauvigny, 6.

Le dimanche 5 novembre 1837, à midi. Consistant en fers à repasser, perches, seaux, baquets, cuvier, fourneau, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de la Chapelle-St-Denis.

Le dimanche 12 novembre 1837, à midi. Consistant en comptoir, un tournebroche, casseroles, marmites, fontaine, etc. Au compt.

AVIS DIVERSES.

Par prolongation de Brevets, et 3 Médailles

Boulevard St-Martin, 3 bis, à Paris.

Chez M^{lle} BRETON, SAGE-FEMME. Ex-répétitrice, chef de clinique. Elle reçoit des pensionnaires enceintes. Nota. Chaque bout de sein, tétine et biberon marqué Femme BRETON, etc., est accompagné gratis, de sa brochure en 24 pages où sont indiqués tous les soins et alimens dus aux enfans. Ne pas les confondre avec la contrefaçon, ni avec ceux en liège se brisant dans la bouche des enfans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 3 novembre. Heures.

Pinçon, commerçant, syndicat. 1

Levy, sellier, vérification. 1

Faucon, loueur de carrosses, ld. 2

Dessolle, quincaillier, clôture. 2

Houlbresque, md d'étoffes, syndicat. 2

Du samedi 4 novembre. (Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Bonnerot, fabricant de boutons, 8 10

Jacquet, limonadier, le 8 1

Bussy, négociant, le 8 1

Veuve Bordon, mde faïencière, le 8 1

Kochly, ébéniste, le 8 3

Lefaucheux, md tailleur, le 11 12

Fleuret, négociant, le 11 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 octobre 1837.

Alcock, colporteur, à Paris, rue Favart, 2, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Du 30 octobre 1837.

Rochefeu, marchand de vins, à Paris, rue St-Antoine, 123. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Du 31 octobre 1837.

Ratisseau, mécanicien, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 26. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Poichard, rue de l'Échiquier, 42.

Hauroy, fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Folie-Méricourt, 6. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 6.

Eyrol, marchand chaudronnier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 268. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agens, MM. Blaud, rue de la Grande Traanderie, 25; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Dlle D'ont, fille majeure, ancienne marchande de nouveautés, à Paris, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 19, tant en son nom que comme gérante de la société Dupont et C. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Du 30 octobre.

M. Mermet, quai Billy, 12. — M. Widenhorn, rue Louis-le-Grand, 21. — Mme André, née Mongin, rue de Miromesnil. — Mme Richard, née Nan-Beaupré, rue Neuve-des-Petits-Champs, 10. — M. Vial, rue des Jeûneurs, 18. — Mlle Meaux, rue Saint-Denis, 257. — M. Montagné, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. — M. Tiblémont, rue St-Denis, 319. — M. Chouvin, rue Beaumont, 20. — Mme Trubert, née Angot, rue de Popincourt. — M. Prevel, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Ferard, à l'Hôtel-Dieu. — M. Hulme, rue Racine, 22. — M. Feruste, rue de l'Oursine, 97. — Mme Lucas, née Levallois, rue Saint-Honoré, 142. — M. Poignat, passage St-Louis, 5.

Du 31 octobre.

Mme Schendire, née Vallette, rue Saint-Lazare, 111. — Mlle Beret, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 28. — Mme Wadmann, née Parson, rue Mondovi, 2. — Mme veuve Montheau, née Buchère, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — Mme Coustou, née Delafrenaye, rue Bleue, 9. — Mlle Renard, rue Cadet, 13. — Mlle Bernard, rue d'Enghien, 19. — Mme veuve Valen-tienne, née Lefebvre, rue des Fourres, 18. — M. Prestat, rue de Bretagne, 16. — M. Plan-chet, rue de Bercy, 75. — Mme Barbier, née Blanchet, rue du Monceau-St Gervais, 13. — M. Chailloy, rue Saint-Jacques, 118. — M. Prévost, rue du Faubourg-du-Temple, 23. — M. Picou, rue de Bondy, 78. — Mme Puleux, née Leclere, rue Villot, 5. — Mlle Henry, rue de Verneuil, 35. — Mme veuve Bouchet, née Vignaron, rue des Noyers, 46.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

▲ TERM. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.

5 % comptant... 109 40 109 50 109 40 109 45

— Fin courant... 109 70 109 65 109 70 109 65

5 % comptant... 81 10 81 15 81 10 81 15

— Fin courant... 81 35 81 30 81 35 81 30

R. de Napl. comp. 99 25 99 40 99 20 99 40

— Fin courant... 99 70 99 70 99 70 99 70

Act. de la Banq. 2500 — Empr. rom... 102 1/4

Obl. de la Ville. — (dett. act. 20 7/8

Caisse Lafitte. 1050 — Esp. — diff. —

— Do. — — pas. 4 1/2

4 Canaux... — (Empr. belge... 103

1 Caisse hypoth. 810 — Banq. de Brux. 1470

3 St-Germain... 900 — Empr. piém. — 150 50

5 [Vers. droite. 7 1/2 50 3 % Portug. —

5 [— gauche. 690 — Haill. — —

BRETON.